

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022 – 18 h 30 –

DÉLIBÉRATION DGA/22-09-2022/Q7

Date de convocation : 16 Septembre 2022

**Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur BRICOUT Frédéric, Maire**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie, M. POULAIN Bernard, Mme BERANGER Agnès, Mme TRIOUX-COURBET Sandrine, Mme THUILLEZ Martine, M. DOYER Claude, Mme RICHOMME Liliane, Adjoints au Maire ; Mme PLUCHART Claudine, Mme PRUVOT Brigitte, M. CHMIELEWSKI Dominique, M. MARIN Yves, Mme CHATELAIN Nathalie, M. DEUDON José, Mme NAVEZ Patricia, M. BALEDENT Matthieu, M. HISBERGUE Antoine (à partir de la Question 5), M. ROUSSEAU Jérémy, M. BAUDOUX Aurélien, Mme DEMARQUE Ophélie, M. COLLIN Denis, Mme DISDIER Mélanie, M. BAJODEK Alban, Mme DESREUMAUX Sophie, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :

M. BONIFACE Didier : procuration à M. POULAIN Bernard
M. RIQUET Alain : procuration à M. MARIN Yves
Mme DAUCHET Martine : procuration à Mme THUILLEZ Martine
M. DEVIENNE Marc : procuration à M. CHMIELEWSKI Dominique
M. DECALION Ismaël : procuration à M. BRICOUT Frédéric
Mme DENIZON-LEVEAUX Violenne : procuration à Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie
Mme MATON Audrey : procuration à Mme PLUCHART Claudine
Mme CAILLAUX Céline : procuration à Mme CHATELAIN Nathalie
M. BRULANT Damien : procuration à M. ROUSSEAU Jérémy

Membre absent :

M. HISBERGUE Antoine (jusqu'à la Question 4),

Est désigné secrétaire de séance : Mme DEMARQUE Ophélie

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES – SIAT VAL DU RIOT

Madame Patricia NAVEZ, Conseillère Municipale, expose :

Par délibération en date du 3 Février 2016, l'assemblée avait donné l'autorisation à Monsieur le Maire de signer une convention de prestations de services avec le Syndicat Intercommunal pour

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215901398-20220922-DEL220922_Q7-DE

l'Aménagement du « VAL DU RIOT ».

Cette convention avait pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services municipaux (administratifs et techniques) de la Ville de Caudry au profit du SIVU pour l'aménagement du « Val du Riot ».

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

Aussi, Madame NAVEZ propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de prestations de services avec le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Touristique du « VAL DU RIOT ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Bricout". The signature is written over a horizontal line that extends from the seal area.

Frédéric BRICOUT

**CONVENTION-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE CAUDRY ET LE SIVU
POUR L'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU « VAL DU RIOT »**

Préambule

La physionomie du territoire français marquée par l'émiettement communal – 34 955 communes au 1^{er} janvier 2022 – a, très tôt, induit un phénomène de coopération locale notamment entre communes du fait de leurs faibles populations et budgets mais aussi entre différentes catégories de collectivités territoriales.

Cette opération s'est développée sous deux formes :

→ la coopération institutionnelle se traduisant par la création d'une personne morale de droit public nouvelle : Sivu, Sivom, communautés de communes, d'agglomération, urbaines ...

→ la **coopération conventionnelle**, plus souple, plus respectueuse de la liberté des collectivités territoriales et plus adaptable, pas ses types et ses modes, aux divers besoins de coopération. C'est dans ce cadre qu'il est proposé de renouveler la coopération entre la ville de Caudry et le SIVU pour l'aménagement touristique du « Val du Riot » regroupant les communes de Beauvois-en-Cambrésis et Caudry, ayant pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public – la gestion et l'animation d'une base de loisirs en milieu urbain –.

Ceci étant exposé

Entre :

- **la Commune de Caudry**, représentée par son Maire, Frédéric BRICOUT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020.

d'une part,

Et :

- **le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement touristique du « Val du Riot »**, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la ville de Caudry au profit du SIVU pour l'aménagement touristique du « Val du Riot », établissement public de coopération intercommunale dont la commune de Caudry est membre.

Article 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Les différents services municipaux - administratifs et techniques – sont susceptibles d'être mis à disposition du SIVU pour l'aménagement touristique du « Val du Riot » pour des missions d'assistance.

Article 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services de la Ville de Caudry mis à disposition du SIVU pour l'aménagement touristique du « Val du Riot » demeurant statutairement employés par la Ville de Caudry, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte du SIVU pour l'aménagement touristique du « Val du Riot ». A cet effet, ils tiennent à jour un état récapitulatif indiquant le temps et la nature des activités effectuées pour le compte du SIVU pour l'aménagement touristique du « Val du Riot ».

Article 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président du SIVU pour l'aménagement touristique du « Val du Riot » pourra adresser, aux responsables des différents services municipaux mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions confiées aux services.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux chefs des services mis à disposition.

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE MUNICIPAUX

Le SIVU pour l'aménagement touristique du « Val du Riot » s'engage à rembourser, à la Ville de Caudry, les frais engagés par la mise à disposition de différents services municipaux.

À cet effet, un mémoire sera établi avec indication du ou des services et des agents intervenants, de la nature de l'activité effectuée, du coût horaire et total du personnel mis à disposition, éventuellement du coût des matériaux nécessaires à l'intervention du ou des services.

Le paiement sera effectué suite à l'émission, par la Ville de Caudry, de titres de recettes, accompagnés des mémoires précités correspondants.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à la date du prochain renouvellement du conseil municipal soit en 2026.

Son éventuelle reconduction sera subordonnée à un accord express entre les parties.

Article 7 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 8 : RÉVISION

La présente convention pourra être révisée à la date anniversaire, à la demande de l'une des parties, avec un délai de prévenance de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'avenant, le cocontractant est réputé avoir accepté le ou les modifications proposées.

En cas de refus, chaque partie pourra résilier les présentes selon les modalités indiquées à l'article 7 – Résiliation.

Article 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Les éventuels litiges touchant à l'application de la présente convention, et après épuisement de toutes les voies amiables, seront soumis au Tribunal compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

Fait à Caudry, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le Syndicat Intercommunal,
du « Val du Riot »

Pour la commune de Caudry

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Frédéric BRICOUT